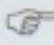


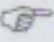

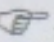

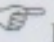
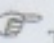




CONSIGNES A L'ATTENTION DES CANDIDATS

-  Les candidats doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité avec photographie.
-  Vos portables doivent être éteints et rangés dans vos sacs. Vos sacs, vos porte-documents doivent être déposés hors de portée de main.
-  Après l'ouverture des sujets, aucun candidat n'est autorisé à quitter la salle et cela jusqu'à la fin de l'épreuve.
La durée de l'épreuve doit être strictement respectée. Le candidat doit signer la liste d'émargement et doit remettre ses copies au surveillant à la fin de l'épreuve.
-  Toute copie qui sera rendue après la fin de la durée réglementaire de l'épreuve fera l'objet d'une mention consignée dans le procès-verbal du déroulement de l'épreuve. Cette situation peut entraîner l'annulation de la copie par décision du président du jury du concours.
-  Les candidats doivent vérifier que le sujet qui leur est distribué est bien celui de la section et de l'option auxquelles ils se sont inscrits.
-  Pour les épreuves à option, les candidats doivent traiter le sujet correspondant à l'option définitivement choisie par eux lors de leur inscription. Une erreur de leur part entraînerait l'annulation de leur copie.
-  Les candidats qui remettent une copie blanche, qui omettent volontairement de remettre leur copie à l'issue de l'épreuve sont éliminés du concours.
-  Les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'Administration. Chaque candidat doit inscrire sur l'entête de sa feuille de composition **avant la distribution des sujets** son nom de naissance (patronymique) suivi le cas échéant du nom usuel, son prénom, la nature du concours auquel se rapporte la composition et l'intitulé de l'épreuve. Il est interdit aux candidats se signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer leur provenance sous peine d'annulation de leur épreuve. Les brouillons ne doivent pas être joints aux copies.
-  Toute fraude commise par un candidat fera l'objet d'un rapport et d'une mention dans le procès-verbal de l'épreuve transmis au président du jury du concours. Il est rappelé que la fraude établie, commise dans les examens et concours publics, constitue un délit (loi du 23 décembre 1901).